



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 26 Octobre 2023

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - DUPIN – RABOISSON.

Excusés : MM. BOULE – JASON – GOMEZ – MORA – GAGNEROT.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

Courriels :

Pris note du courriel du Président du club US Bouscataise.

Pris note du courriel du Président du club Union Bordeaux Métropole, la Commission confirme sa décision.

N° 14 – BORDEAUX RACING CLUB / BORDEAUX COQS ROUGES

U15 – Brassage District – Niveau 2 – Poule G

Du 08/10/2023

Match n° 26945054

Reprise de dossier.

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Le club Bordeaux Racing Club a fourni ses observations.

Le club Bordeaux Coqs Rouges a fourni ses observations.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 26 Octobre 2023

Considérant :

- Le rapport de l'arbitre
- Le rapport de l'accompagnateur de l'arbitre
- Les observations des 2 clubs

Considérant la loi VI des lois du jeu :

« pour la bonne direction d'un match 2 arbitres assistants sont indispensables. Le match ne peut pas se dérouler sans arbitres assistants. Pour les compétitions Ligue ou District, où l'arbitre est seul désigné, il fera appel aux services d'un dirigeant de chaque équipe pour l'assister ».

Considérant que le club Rc Bordeaux n'a pas mis tout en œuvre en proposant un assistant indispensable au déroulement de la rencontre,

Considérant que le club Coqs Rouges Bordeaux a présenté un assistant comme le stipule le rapport de l'arbitre,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Rc3 pour en accorder le bénéfice à l'équipe Bordeaux Coqs Rouges1

Bordeaux Rc3 : moins un point, zéro but

Bordeaux Coqs Rouges1 : 3 points, 3 buts.

Une amende de 55€ pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Bordeaux Rc (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 15 – CADAUJAC Sc1 / LEOGNAN Usc1

Coupe de Gironde U15

Du 01/10/2023

Match n° 27267706

Reprise de dossier.

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Considérant le signalement par la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. ESCAFFRE Elvis (licence 2547261342), dirigeant de l'équipe Cadaujac Sc 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;



Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe **obligatoirement** par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : [...] *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match [...]* ;

Considérant qu'il est établi que M. ESCAFFRE Elvis, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité de dirigeant ;

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de la rencontre en litige ;

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (0-36)

Considérant le non-respect par le dirigeant de l'article 150 des Règlements Généraux,

L'amende pour participation de dirigeant suspendu, soit 110 €, sera portée au débit du compte du club Cadaujac Sc. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des coupes pour homologation.

NB – La Commission informe le club de Cadaujac, (Art 4.1.2 du Règlement disciplinaire), que la suspension d'un licencié entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confère sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- Prendre place sur le banc de touche
- Pénétrer sur l'aire de jeu, avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- Être présent dans le vestiaire des officiels



- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances
- Siéger au sein de ces dernières

N° 16 – BLANQUEFORTAISE Es3 / PAREMPUYRE Ca1

Seniors Départemental 3 – Poule A

Du 22/10/2023

Match n° 26194386

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Parempuyre Ca, de formuler ses observations pour le 01/11/2023, sur la participation du joueur ESCOUBEYROU Baptiste 2546014137 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 22/10/2023 susvisée.

Dossier en instance.

N° 17 – LEOGNAN Usc1 / CESTAS Sag1

U 15 – Brassage Féminines à 11 – Poule A

Du 22/10/2023

Match n° 26896187

M. DUPIN Philippe n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe du club Léognan Usc sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club Cestas Sag au motif ainsi libellé : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueuse mutée Hors Période.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Léognan Usc en date du 23/10/2023 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

c) Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 26 Octobre 2023

les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueuses suivantes sont apposées d'un cachet Mutation Hors Période:

- MURO Carla (N° licence 9602831249)
- LAVERGNE Maiwen (N° licence 2547808350)

Considère alors que ces 2 joueuses ne pouvaient pas, toutes, réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

Juge donc la réserve émise comme fondée

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Cestas Sag1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Léognan Usc1.

Léognan Usc1 : 3 points, 3 buts

Cestas Sag1 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, et l'amende de 66 € pour participation irrégulière de 1 joueuse à une rencontre seront portés au débit du club Cestas Sag (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 18 – COQS ROUGES BORDEAUX 1 / LIBOURNE Fc1

Brassage Féminines à 11 – Phase 1 – Poule A

Du 22/10/2023

Match n° 26873531

Réclamation d'après-match du club Coqs Rouges Bordeaux.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Libourne Fc, de formuler ses observations pour le 01/11/2023, sur la participation des joueuses :

- BILLAC Jade : N° licence 2548161666
- DABONNEVILLE Charline : N° licence 9603188270

Ayant participé à la rencontre susvisée (absence de surclassement).

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission